

- (iv) à l'utilisation de matières nucléaires, de matières, et d'équipement (y compris des procédés de fabrication et des spécifications);
 - (v) au transfert de brevet et aux autres droits de propriété portant sur cette information.
- (b) à la fourniture de matières nucléaires, de matières, et d'équipement;
 - (c) à la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement, et de projets de conception d'utilisations et d'applications de l'énergie nucléaire dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
 - (d) à la coopération industrielle entre personnes aux États-Unis du Mexique et au Canada;
 - (e) à la formation technique et à l'accessibilité et à l'utilisation qu'elle implique de l'équipement;
 - (f) à la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes.

ARTICLE III

- (1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre personnes sous leur juridiction respective, dans les domaines qui relèvent du présent Accord;
- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties, ou de l'autre, peuvent fournir à des personnes qui sont sous la juridiction de la Partie cocontractante, ou recevoir de ces personnes, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la